



ARRÊTÉ

Commune

Le Maire de la Commune de **Maussane les Alpilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code pénal *Maussane-les-Alpilles*

Vu le code de l'environnement et notamment son article L362-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Coronavirus ;

Considérant la propagation rapide de l'épidémie du nouveau Coronavirus (SARS-CoV-2), COVID-19 qui touche l'ensemble du territoire français ;

Considérant la nécessité d'éviter les risques de propagation de cette maladie par la circulation de personnes dans les massifs forestiers et espaces naturels de la Commune,

Considérant la nécessité de sécuriser l'ensemble des accès et chemins menant aux massifs forestiers et espaces naturels de la Commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du massif forestier et des espaces naturels des Alpilles sont interdits.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- personnes domiciliées dans le massif des Alpilles et uniquement pour les déplacements faisant l'objet des dérogations prévues par le décret 2020-293 du 23 mars 2020,
- agents investis d'une mission de police ou de maintien de l'ordre,
- personnes et entreprises chargés des travaux forestiers et notamment ceux relatifs aux obligations légales de débroussaillage et aux aménagements de défense des forêts contre l'incendie,
- personnes et entreprises chargés de travaux agricoles, de travaux publics et tous travaux d'intérêt général ou d'utilité publique,
- éleveurs pastoraux en charge de la conduite de troupeaux et leurs bergers salariés chargés du gardiennage quotidien du troupeau,
- personnes et entreprises chargées des études environnementales et naturalistes,
- agents des services d'incendie et de secours,
- agents de l'office national des forêts, des forêts départementales,
- agents en charge de la mise en œuvre des actions de DFCI du Parc naturel régional des Alpilles,
- lieutenants de louveterie et leurs accompagnants désignés,
- agents de l'office français de biodiversité,
- agents municipaux,
- personnels des armées,
- personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité,
- agents du service public chargés de mission à caractère impérieux.

Article 3 : L'ensemble des mesures d'interdictions prévues à l'article 1^{er} de cet arrêté sont effectives à compter de la date de signature de cet arrêté et sont valables jusqu'au 10 mai minuit.

Article- 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de la Vallée des Baux,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Bouches-du Rhône Vaucluse de l'ONF.

Maussane les Alpilles le 27 avril 2020

Transmis au représentant de l'Etat le :



Je certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane-les-Alpilles

Tel. 04 90 54 30 06 - Fax 04 90 54 36 45 - E-mail : mairie-maussane-les-alpilles@wanadoo.fr